



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1707  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1707, déposé complet le 1 juin 2017 par l'association syndicale de la rivière Cologne, concernant le projet de programme de restauration et d'entretien de la Cologne, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 juin 2017;

Considérant la nature du projet, qui consiste en diverses actions d'entretien de la Cologne (gestion des embâcles, faucardage, scarification, gestion des ripisylves, gestion de la Renouée du Japon) et de restauration de la continuité hydro-écologique de la rivière, de son lit, de la dynamique fluviale, de la diversification des habitats, de protection de berge en techniques végétales et de restauration du libre écoulement ;

Considérant que le programme de restauration et d'entretien de la Cologne relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de canalisation et régularisation des cours d'eau ;

Considérant la présence des sites natura 2000 n°FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme », situé au plus près à 1 km du projet, et n°FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » situé à plus de 4 km de la Cologne ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien projetés ne sont pas de nature à dégrader l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt patrimonial présents sur ces deux sites Natura 2000;

Considérant la présence en aval de la zone de travaux des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220320012 « marais de la vallée de la Cologne aux environs de Doingt » et de type 2 n°220320034 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » et que celles-ci ne seront pas impactées par les travaux prévus en amont ;

Considérant qu'une partie des travaux s'effectuera au sein de zones à dominante humide du bassin Artois Picardie mais qu'il n'y aura pas d'altération de ces zones ;

Considérant que le projet est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations de la Somme et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 2012 et que les aménagements réalisés n'aggraveront pas le risque d'inondation ;

Considérant la présence de deux captages d'eau potable (Buire-Courcelles et Cartigny) à quelques centaines de mètres des travaux programmés mais qu'aucune intervention n'est prévue au sein des périmètres de protection de ces captages ;

Considérant que les travaux seront réalisés en période d'étiage (septembre-octobre), hors période de reproduction de la Truite fario et hors période de nidification de l'avifaune ;

Considérant que des mesures de précautions seront prises en phase travaux afin de limiter les risques de pollution du milieu aquatique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration de l'état écologique de la rivière, indispensable pour atteindre le bon état écologique fixé par la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie 2016-2021 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de programme de restauration et d'entretien de la rivière Cologne, déposé par l'association syndicale de la rivière Cologne, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

